

LQ-1_LQ-2_LQ-5 addenda

ADDENDA

Éditions Yvon Blais

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
18^e édition (2017)

Le présent addenda inclut les modifications apportées aux lois suivantes :

LQ-1 *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) modifiée par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, L.Q. 2017, c. 14, sanctionnée le 16 juin 2017 et entrant en vigueur le 16 juin 2017, sauf exceptions.

LQ-2 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) modifiée par l'article 23 de la *Loi*

visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, L.Q. 2017, c. 10, sanctionnée et entrée en vigueur le 30 mai 2017.

LQ-5 *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (chapitre C-6.2) modifiée par les articles 1 à 11 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, L.Q. 2017, c. 14, sanctionnée le 16 juin 2017 et entrant en vigueur le 16 juin 2017, sauf exceptions.

LQ-1 Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Disposition préliminaire, art. 22, 31.0.3, 31.0.6, 31.74.1 modifiés, **section V.1** (art. 46.0.0.1 à 46.0.11) ajoutée, art. 86 renuméroté art. 118.3.5, art. 115.25, 115.31, 115.49, 118.3.3, 118.15, 122.2 modifiés par art. 26 à 38 de L.Q. 2017, c. 14 :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.

Elles visent aussi à faciliter la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006.

[2017, c. 4, art. 1 ; 2017, c. 14, art. 26]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

22. Autorisation du ministre. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1^o l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue ;

2^o tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V ;

3^o l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout ;

4^o tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 ;

5^o la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1 ;

6^o l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère ;

7^o l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles ;

8^o l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation ;

9^o toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain ;

10^o toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Autorisation du ministre. Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :

1^o la construction d'un établissement industriel ;

2^o l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1^o du premier alinéa ;

3^o l'utilisation d'un procédé industriel ;

4^o l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service. [1972, c. 49, art. 22 ; 1978, c. 64, art. 5 ; 1979, c. 49, art. 33 ; 1988, c. 49, art. 4 ; 2017, c. 4, art. 16 ; 2017, c. 14, art. 27]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

31.0.3. Conformité. Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Motifs de refus. Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :

1^o le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande ;

2^o le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

3^o le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci ;

4^o le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques* (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (chapitre E-12.01, r. 3).

Notification. Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. [2017, c. 4, art. 16 ; 2017, c. 14, art. 28]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

31.0.6. Activités. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.

Déclaration de conformité. La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter

l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

Réglemation. Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Activités. Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1. [2017, c. 4, art. 16 ; 2017, c. 14, art. 29]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

31.74.1. Application. Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section s'appliquent, en outre de celles prévues aux sous-sections 1 à 4 de la section II, à tout prélèvement d'eau. [2017, c. 4, art. 45 ; 2017, c. 14, art. 30]

[...]

SECTION V.1

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

46.0.1. Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur.

De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.2. Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1^o un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec ;

2^o les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1^o, tels que définis par règlement du gouvernement ;

3^o un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.3. En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1^o une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant ;

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité ;

c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01) ;

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels ;

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité ;

f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement ;

2^o une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux ;

3^o les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.4. En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants :

1^o les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci ;

2^o la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée ;

3^o la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété ;

4^o les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.5. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées :

1^o des travaux de drainage et de canalisation ;

2^o des travaux de remblai et de déblai ;

3^o des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal ;

4^o toute autre activité visée par règlement du gouvernement.

[*EEV avec EEV premier règlement pris en application de cet alinéa*] Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints.

Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2). [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.6. Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques :

1^o lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux ;

2^o s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent ;

3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent ;

4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.7. Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques précise, le cas échéant, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte aux milieux ou une description des travaux devant être exécutés pour remplacer le paiement de cette contribution ainsi que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables à l'exécution de ces travaux.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements visés au premier alinéa. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.8. Les exigences prévues à la présente section s'appliquent à toute demande de modification d'une autorisation faite en vertu de l'article 30, y compris l'exigence du paiement d'une contribution financière, le cas échéant. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.9. Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai.

Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.10. Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.5, lorsqu'il y a cessation définitive d'une activité dans des milieux humides et hydriques, le titulaire de cette autorisation demeure tenu d'exécuter les travaux exigés, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 pour compenser l'atteinte à ces milieux, conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation. [2017, c. 14, art. 31]

EEV 2018-03-23

46.0.11. Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article. [2017, c. 14, art. 31]

46.0.12. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages ;

2° déterminer les modalités de paiement d'une contribution financière exigée en vertu de la présente section de même que les intérêts et les pénalités applicables, le cas échéant ;

3° outre les cas prévus par la présente section, déterminer les situations donnant ouverture au remboursement d'une contribution financière versée et les modalités applicables à tout remboursement ;

4° déterminer la proportion de la contribution financière pouvant être réduite dans les cas où une contribution ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) ;

5° prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de la présente section peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux ;

6° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente section ;

7° soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.5 à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques. [2017, c. 14, art. 31]

[...]

86. (*renuméroté 118.3.5*). [1972, c. 49, art. 86 ; 1978, c. 64, art. 28 ; 1979, c. 49, art. 33 ; 1988, c. 49, art. 15 ; 1997, c. 43, art. 875 ; 2017, c. 14, art. 32]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

115.25. Sanction administrative pécuniaire. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1^o fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21 ;

2^o réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6 ;

3^o effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles ;

4^o ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu de l'article 31.0.12, 31.6, 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2 ;

5^o fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83 ;

6^o fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi ;

7^o fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7 ;

8^o aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article ;

9^o impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39 ;

9.1^o fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition ;

10^o fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

Sanction administrative pécuniaire. La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18. [2011, c. 20, art. 26 ; 2013, c. 16, art. 199 ; 2017, c. 4, art. 165 ; 2017, c. 14, art. 33]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

115.31. Infraction et amende. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 22, au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 55, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189 ;

2^o fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21 ;

3^o ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2 ;

4^o fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18 ;

5^o fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83 ;

5.1^o fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition ;

6^o produit ou signe une attestation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fautive ou trompeuse ;

7^o réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements ;

8^o fait une déclaration ou fournit une information fautive ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Poursuite contre un professionnel. Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du *Code des professions* (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 60 du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné. [2011, c. 20, art. 26 ; 2013, c. 16, art. 199 ; 2017, c. 4, art. 170 ; 2017, c. 14, art. 34]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

115.49. Contestation devant le TAQ. Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16, peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Décision. Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant. [2011, c. 20, art. 26 ; 2017, c. 4, art. 176 ; 2017, c. 14, art. 35]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

118.3.3. Approbation. Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier pré-

vaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Modification ou révocation. Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé.

Publication. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. [2017, c. 4, art. 187 ; 2017, c. 14, art. 36]

[...]

118.3.5. Devoirs. Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3. Aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements. [2017, c. 14, art. 32]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

118.15. Délai des procédures. Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. [2017, c. 4, art. 132 ; 2017, c. 14, art. 37]

[...]

Version LQ-1 (2018) EEV 2018-03-23

122.2. Suspension ou révocation. L'autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre ou la révoquer à la demande de son titulaire.

De plus, l'autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire.

Application. Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements. [1982, c. 25, art. 17 ; 1987, c. 25, art. 10 ; 2011, c. 20, art. 40 ; 2017, c. 4, art. 197 ; 2017, c. 14, art. 38]

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

• L.Q. 2017, c. 14, art. 56 à 67 et annexe I :

56. Pour l'application de l'article 46.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), introduit par la présente loi, les termes « rives », « littoral » et « plaines inondables » ont le sens que leur donne la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (chapitre Q-2, r. 35) jusqu'à ce qu'ils soient autrement définis par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article.

57. À compter du 16 juin 2017 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, introduit par la présente loi, la délivrance des autorisations visées par l'un des articles 22, 31.75 ou 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour des projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.1, introduit par la présente loi, est subordonnée au paiement d'une contribution financière calculée conformément à l'annexe I.

Pour l'application du premier alinéa, il y a atteinte aux milieux humides et hydriques dans les cas suivants :

1^o la réalisation de travaux de drainage et de canalisation ;

2^o la réalisation de travaux de remblai et de déblai ;

3^o la réalisation de travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal.

Ne sont pas visés par le deuxième alinéa les travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe ni ceux réalisés pour l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière. Toutefois, à la cessation de l'exploitation de telles activités, les milieux affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation.

Dans les cas où une contribution financière ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1), le montant de cette compensation est déduit du montant de la contribution financière exigible en vertu du premier alinéa.

Pour l'application de l'annexe I, le ministre rend accessible au public une version originale de la carte dont une version réduite est reproduite à cette annexe, par le biais du site Internet de son ministère.

Les contributions financières visées au présent article sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 124 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout règlement municipal portant sur le même objet que le présent article.

À compter du 23 mars 2018, pour l'application du septième alinéa, les dispositions concernées de l'article 124 deviennent les dispositions de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, inséré par l'article 187 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4).

58. L'article 57 ne s'applique pas aux travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

De plus, l'article 57 ne s'applique pas à la délivrance d'une autorisation par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) relative à un projet autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi avant le 16 juin 2017.

Enfin, l'article 57 ne s'applique pas à tout projet visé par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables à la région de la Baie James et du nord québécois, prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

59. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* avant le 6 avril 2017, relatives à un projet dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière et qui sont pendantes le 16 juin 2017, sont continuées et décidées conformément aux exigences prévues par cette loi et par la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* telles qu'elles se lisaient la veille de cette date.

Toutefois, une telle demande peut être continuée et décidée conformément aux règles prévues à l'article 60 de la présente loi dans la mesure où le demandeur en fait la demande au ministre au plus tard le 15 août 2017.

60. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* après le 6 avril 2017, relatives à un projet dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière et qui sont pendantes le 16 juin 2017, sont continuées et décidées conformément aux règles suivantes :

1^o le demandeur doit, le cas échéant, compléter sa demande en transmettant au ministre, au plus tard le 15 août 2017, les documents et les renseignements énumérés à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, introduit par l'article 31 de la présente loi ;

2^o dans le cadre de son analyse, le ministre tient compte des éléments énumérés à l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, remplacé par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ainsi que des éléments énumérés à l'article 46.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, introduit par l'article 31 de la présente loi ;

3^o les motifs de refus énumérés à l'article 31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, introduit par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, ainsi que les motifs énumérés à l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, introduit par l'article 31 de la présente loi, s'appliquent ;

4^o le demandeur d'autorisation paie la contribution financière exigée en vertu de l'article 57.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsqu'une mesure de compensation a fait l'objet d'un engagement écrit de la part du demandeur en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide et hydrique* et que cet engagement est jugé satisfaisant par le ministre avant le 16 juin 2017, le demandeur demeure régi par les dispositions de cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux et aux projets visés à l'article 58.

61. Le premier alinéa de l'article 60 s'applique également aux demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* après le 16 juin 2017, mais avant le 23 mars 2018.

62. Les articles 297 et 298 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime*

d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) s'applique à tous les renseignements et les documents fournis au ministre en complément d'une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 60.

De plus, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte à un milieu visé à l'article 59 a un caractère public et est accessible sur demande.

63. L'article 46.0.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, introduit par l'article 31 de la présente loi, s'applique à toute autorisation délivrée conformément à l'article 60, avec les adaptations nécessaires.

64. Les articles 46.0.3 et 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, introduits par l'article 31 de la présente loi, s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, à compter du 16 juin 2017, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans un milieu visé au premier alinéa de l'article 57, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu de l'article 57 et si elle peut être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

65. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à compter du 23 mars 2018 sont régies par les dispositions de cette loi telle qu'elle se lira à compter de cette date.

66. Le gouvernement doit, au plus tard le 16 juin 2018, publier un projet de règlement conformément à la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques prévues à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* introduite par l'article 31 de la présente loi.

67. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 juin 2017, à l'exception :

1^o de l'article 22.2 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, édicté par l'article 21, de l'article 27 et des articles 46.0.2 à 46.0.4, du premier, du troisième et du quatrième alinéas de l'article 46.0.5 et des articles 46.0.6 à 46.0.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, édictés par l'article 31, qui entreront en vigueur le 23 mars 2018 ;

2^o du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, édicté par l'article 31, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet alinéa.

ANNEXE I
(Article 57)

**MÉTHODE DE CALCUL D'UNE
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DURANT
LA PÉRIODE TRANSITOIRE**

MC = C x S

Où :

MC = Montant de la contribution exigée à titre de compensation pour la perte de milieux humides et hydriques (MHH)

C = Coût d'aménagement au mètre carré, calculé sur la base de cette formule :

C = ct + vt

Où :

ct = Coûts des travaux d'aménagement d'un MHH au mètre carré, calculés en fonction de la portion du milieu affecté délimitée dans l'étude de caractérisation, soit :

20 \$/m², indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) × R qui représente :

R = Multiplicateur selon la rareté du MHH par région, telle que délimitée en vertu de la carte apparaissant ci-dessous

Localisation du MHH	R
ZONE 1	2
ZONE 2	1,5
ZONE 3	1

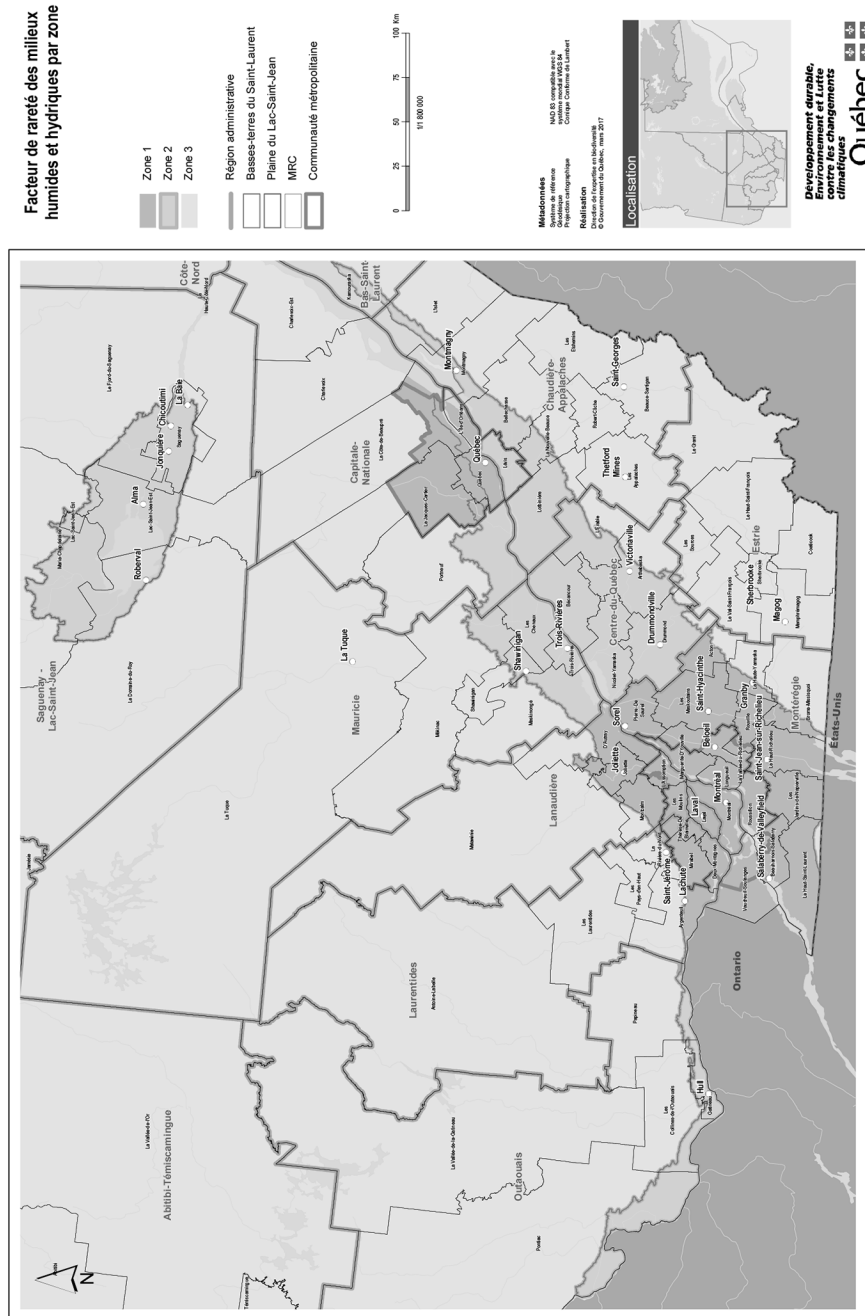
vt = Valeur du terrain au mètre carré, soit l'évaluation municipale du terrain où se situe le MHH affecté, divisée par la superficie du terrain ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, selon le prix de substitution au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1, r. 7).

S = Superficie en mètres carrés de la portion du MHH dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle affectée par cette activité, telle que délimitée dans l'étude de caractérisation.

Carte

(annexe, multiplicateur R)

Facteur de rareté des milieux humides et hydriques par zone



LQ-2 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Art. 59.1 modifié par art. 23 de L.Q. 2017, c. 14 :

59.1. Communication sans consentement. Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Communication. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Conditions et modalités. La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. [2001, c. 78, art. 1 ; 2006, c. 22, art. 110 ; 2017, c. 10, art. 23].

[LQ-5]

**Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure
gouvernance de l'eau et des milieux associés
RLRQ, c. C-6.2**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

L.Q. 2009, c. 21, art. 1-17 ; art. 32-40.

L.Q. 2011, c. 18, art. 105.

L.Q. 2011, c. 20, art. 47-49.

L.Q. 2017, c. 4, art. 240.

L.Q. 2017, c. 14, art. 1 à 11.

[LQ-5]

**Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure
gouvernance de l'eau et des milieux associés
RLRQ, c. C-6.2**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
Section I- L'eau, ressource collective	1-3
Section II- Principes	4-7
§ 1. Principe utilisateur-payeur	4
§ 2. Principe de prévention	5
§ 3. Principe de réparation	6
§ 4. Principes de transparence et de participation	7
Section III- Action en réparation des dommages causés à l'eau	8-11
Section IV- Mesures liées à la gouvernance de l'eau et des milieux associés	12-15.7
§ 1. Délimitation des unités hydrographiques	13.2
§ 2. Planification par unité hydrographique	13.3-14
§ 3. Planification régionale liée aux milieux humides et hydriques	15-15.7
Section IV.1- Programme favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques	15.8-15.13
Section V- Bureau des connaissances sur l'eau	16-17
Section VI*- Reddition de comptes	17.1-17.2
Section VI- Dispositions modificatives (<i>Omis</i>)	18-31
Section VII- Disposition abrogative	32
Section VIII- Dispositions transitoires	33-38
Section IX- Dispositions finales	39-41
Disposition transitoire (L.Q. 2017, c. 14)	

* La section VI a été ajoutée par l'article 11 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, L.Q. 2017, c. 14, sans renumérotation de la section VI existante.

[LQ-5]

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable ;

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ;

CONSIDÉRANT l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau, notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tels milieux que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un objectif d'aucune perte nette de tels milieux ;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion ;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant ;

CONSIDÉRANT le rôle fondamental joué par les municipalités régionales de comté dans l'aménagement du territoire et dans l'identification des milieux associés à la ressource en eau à l'échelle de leur territoire ;

[2017, c. 14, art. 2]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

SECTION I

L'EAU, RESSOURCE COLLECTIVE

1. Patrimoine commun de la nation québécoise. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

Usage commun. Ainsi que l'énonce l'article 913 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article. [2009, c. 21, art. 1]

2. Accès à l'eau potable. Dans les conditions et les limites définies par la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable. [2009, c. 21, art. 2]

3. Objectif de développement durable. La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Accès public au fleuve. Afin de favoriser l'accès public au fleuve Saint-Laurent et aux autres plans ou cours d'eau, notamment pour permettre à toute personne d'y circuler dans les conditions prévues à l'article 920 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut prendre des mesures à cette fin. [2009, c. 21, art. 3]

3.1 Dans le but de sensibiliser et d'éduquer la population du Québec sur l'eau et ses enjeux, le mois de juin de chaque année est proclamé Mois de l'eau. [2017, c. 14, art. 3]

SECTION II

PRINCIPES

§1. Principe utilisateur-payeur

4. Coûts assumés par les utilisateurs. Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de pro-

* Le titre de la loi a été remplacé par l'article 1 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, L.Q. 2017, c. 14.

tection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur. [2009, c. 21, art. 4]

§2. Principe de prévention

5. Protection des ressources en eau. Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection. [2009, c. 21, art. 5]

§3. Principe de réparation

6. Réparation des dommages. Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau. [2009, c. 21, art. 6]

§4. Principes de transparence et de participation

7. Accès aux informations. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources. [2009, c. 21, art. 7]

SECTION III

ACTION EN RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS À L'EAU

8. Action en réparation des dommages. Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation ayant l'une ou l'autre des fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

1^o la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant ;

2^o la réparation par des mesures compensatoires ;

3^o la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre.

État initial. Aux fins du présent article, l'état initial désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles.

Obligation de réparation. L'obligation de réparation est solidaire lorsque les dommages aux ressources en eau ou à leurs fonctions écologiques sont causés par la faute ou l'acte illégal de deux personnes ou plus. [2009, c. 21, art. 8]

9. Règlement. Pour les fins de l'action en réparation des dommages causés aux ressources en eau, le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1^o les conditions applicables à la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant ainsi qu'à la réparation par des mesures compensatoires ;

2^o les éléments, barèmes ou méthodes qui doivent être pris en compte dans l'évaluation ou l'établissement des dommages subis par les ressources en eau et de l'indemnité exigible pour ces dommages, lesquels incluent les altérations des fonctions écologiques assurées par l'eau au bénéfice d'autres ressources naturelles ou de la population. [2009, c. 21, art. 9]

10. (Abrogé). [2009, c. 21, art. 10 ; 2011, c. 18, art. 105 ; 2017, c. 4, art. 240]

11. Prescription. L'action en réparation des dommages causés aux ressources en eau se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le ministre a connaissance des dommages. [2009, c. 21, art. 11]

SECTION IV

MESURES LIÉES À LA GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

12. Le Saint-Laurent. Dans la présente section, le Saint-Laurent désigne, outre le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent.

De même, les milieux associés s'entendent des milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2). [2009, c. 21, art. 12 ; 2017, c. 14, art. 5]

13. Gestion des ressources en eau. La gestion des ressources en eau et des milieux associés doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application de la présente section, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent.

Principes du développement durable. Cette gestion intégrée et concertée doit en outre être effectuée en tenant compte des principes du développement durable, notamment ceux énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1). [2009, c. 21, art. 13 ; 2017, c. 14, art. 6]

13.1. Le ministre peut définir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau.

Il élabore et propose également au gouvernement les orientations ainsi que les objectifs à poursuivre en matière de protection des milieux humides et hydriques, de manière à assurer et mettre en valeur les différents bénéfices résultant de la présence de ces milieux, notamment par leurs fonctions :

1^o de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols ;

2^o de régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion et favorisant la recharge de la nappe phréatique ;

3^o de conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes ;

4^o d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent ;

5^o de séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques ;

6^o liées à la qualité du paysage, en permettant la conservation du caractère naturel d'un milieu et des attributs des paysages associés, contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins. [2017, c. 14, art. 7]

§1. Délimitation des unités hydrographiques

13.2. Le ministre établit les limites de différentes unités hydrographiques, notamment celles de bassins versants, sous-bassins versants ou tout regroupement de ceux-ci, sur tout ou partie du territoire, en tenant compte des critères suivants :

1^o la superficie des territoires compris dans les unités hydrographiques ;

2^o les limites territoriales du Québec, des régions administratives ou des municipalités régionales de comté, selon le cas ;

3^o la densité d'occupation du territoire ;

4^o l'historique des collaborations et des relations entre les divers utilisateurs et intervenants concernés ;

5^o l'homogénéité des activités de développement dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique. [2017, c. 14, art. 7]

§2. Planification par unité hydrographique

13.3. Chaque unité hydrographique fait l'objet d'une planification pour assurer la conservation de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés.

À cette fin, un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent est élaboré par un organisme de bassin versant ou une table de concertation régionale constitué ou désigné en vertu de l'un des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 14.

Le plan ainsi élaboré doit être pris en considération par les ministères, les organismes du gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande dans l'exercice de leurs attributions. [2017, c. 14, art. 7]

13.4. Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale. [2017, c. 14, art. 7]

13.5. Le ministre peut déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait :

1^o à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent ;

2^o au diagnostic des problématiques affectant l'état des eaux et les milieux associés ainsi que leurs usages ;

3^o aux objectifs en matière de conservation des ressources en eau et des milieux qui leur sont associés, en tenant compte des besoins des municipalités régionales de comté concernées et des objectifs qu'elles peuvent elles-mêmes fixer dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques ;

4^o aux mesures à réaliser pour atteindre les objectifs ;

5^o à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures. [2017, c. 14, art. 7]

13.6. Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent doit être approuvé par le ministre.

Il doit faire l'objet d'une révision et d'un bilan, à la fréquence et selon les conditions fixées par le ministre. À moins qu'un autre terme ne soit fixé, une révision du plan et un bilan de son application sont transmis au ministre au moins tous les 10 ans.

Toute modification à un plan approuvé doit être transmise au ministre qui peut alors s'opposer à son intégration si elle n'est pas conforme aux orientations gouvernementales ou aux orientations qu'il a lui-même établies. [2017, c. 14, art. 7]

13.7. Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent approuvé est rendu accessible par le ministre et par l'organisme ou la table concerné sur leur site Internet respectif et par tout autre moyen qu'ils déterminent.

Un avis de cette approbation doit être transmis par l'organisme ou la table ayant élaboré le plan aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux communautés métropolitaines, aux municipalités et aux communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans l'unité hydrographique visée par le plan. [2017, c. 14, art. 7]

14. Pouvoirs du ministre. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut :

1^o établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau ;

2^o (*paragraphe abrogé*) ;

3^o pour chacune des unités hydrographiques visées à l'article 13.2 qu'il indique, pourvoir, aux conditions qu'il fixe et réserve faite des dispositions du paragraphe 4^o :

a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau pour sa zone de gestion intégrée et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme de bassin versant ;

b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme chargé de remplir cette mission en concertation avec les utilisateurs et les milieux intéressés ;

4^o pour l'unité hydrographique que forme le Saint-Laurent, pourvoir, aux conditions qu'il fixe ou qu'il convient avec toute autorité gouvernementale concernée :

a) à la mise en place de mécanismes de gouvernance propres à assurer, pour tout ou partie du Saint-Laurent, la concertation des utilisateurs et des divers milieux intéressés ainsi que la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau et des autres ressources naturelles qui en dépendent ;

b) à la constitution ou à la désignation, à titre de composante principale de ces mécanismes de gouvernance, de tables de concertation régionale chargées de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en veillant à ce que la composition de ces tables satisfasse au principe d'une représentation équilibrée des usagers et des divers milieux intéressés ;

5^o fixer des règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme ou table constitué ou désigné en vertu des paragraphes 3^o et 4^o ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place en application du paragraphe 4^o ;

6^o (*paragraphe abrogé*) ;

7^o déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, entre autres celles relatives à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan.

8^o prévoir des exigences pour les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale relativement à des mesures d'information et de participation du public dans le cadre de leurs activités, ainsi que leurs obligations dans le suivi de l'élaboration d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre ;

9^o confier tout mandat à un organisme de bassin versant ou à une table de concertation régionale afin notamment de le conseiller en matière de gouvernance de l'eau.

Publication d'un avis. Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission. [2009, c. 21, art. 14 ; 2017, c. 14, art. 8]

§3. Planification régionale liée aux milieux humides et hydriques

15. Une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État.

Plusieurs municipalités régionales de comté peuvent s'entendre pour élaborer conjointement un plan régional. Le processus d'adoption du plan s'applique tout de même à chacune des municipalités parties à l'entente. [2009, c. 21, art. 15 ; 2017, c. 14, art. 9]

15.1. Le ministre prépare, tient à jour et rend disponible un guide portant sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques. [2017, c. 14, art. 9]

15.2. Un plan régional des milieux humides et hydriques vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une municipalité régionale de comté afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné.

Un plan régional comprend au moins les éléments suivants :

1^o l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants :

a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée ;

b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques ;

c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable ;

2^o l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques ;

3^o un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) et de la *Loi sur les hydro-*

carbures (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits ;

4^o les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.

Il comprend également tout autre élément déterminé par le ministre. [2017, c. 14, art. 9]

15.3. Afin d'assurer une gestion intégrée par bassin versant, lors de l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques, la municipalité régionale de comté doit au moins consulter les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés afin de tenir compte de leurs préoccupations et des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent. Elle doit également consulter les conseils régionaux de l'environnement concernés ainsi que toute autre municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un plan régional applicable à un même bassin versant.

De plus, elle doit également respecter les orientations et les objectifs gouvernementaux, notamment l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques. [2017, c. 14, art. 9]

15.4. Un projet de plan régional des milieux humides et hydriques doit être soumis au ministre pour approbation, après consultation des ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles.

Avant d'approuver un projet de plan régional, le ministre veille à ce qu'il respecte les principes suivants :

1^o il assure une gestion cohérente de tout bassin versant visé en étant notamment complémentaire à tout autre plan régional concernant ce bassin, le cas échéant ;

2^o les mesures prévues favorisent l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques ;

3^o les mesures prévues tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques et, le cas échéant, sont adaptées en conséquence.

Le ministre peut, préalablement à l'approbation d'un projet de plan, requérir la municipalité régionale de comté concernée d'y apporter toute modification qu'il indique relativement aux principes visés au deuxième alinéa.

Un plan régional prend effet au moment de son approbation ou à toute date ultérieure déterminée par la municipalité régionale de comté concernée.

Un avis de cette approbation doit être transmis par le ministre aux ministères et organismes du gouvernement. Les municipalités régionales de comté concernées avisent quant à elles les municipalités locales et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé en tout ou en partie par le plan approuvé. [2017, c. 14, art. 9]

15.5. Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional. Elle propose toute modification utile au schéma en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Elle doit notamment adopter un règlement de contrôle intérimaire selon les règles prévues par cette loi pour la période précédant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement modifié. [2017, c. 14, art. 9]

15.6. Le plan régional des milieux humides et hydriques approuvé doit être rendu public par la municipalité régionale de comté concernée par les moyens qu'elle juge appropriés. [2017, c. 14, art. 9]

15.7. Le plan régional des milieux humides et hydriques fait l'objet d'un exercice de révision aux 10 ans. À cette fin, les municipalités régionales de comté concernées doivent transmettre au ministre un bilan de la mise en œuvre de leur plan dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet.

Le plan régional est mis à jour au besoin dans le cadre de cet exercice de révision. Toute mise à jour doit être effectuée selon les mêmes règles que l'établissement initial d'un plan. [2017, c. 14, art. 9]

SECTION IV.1

PROGRAMME FAVORISANT LA RESTAURATION ET LA CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

15.8. Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux.

Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.

Un programme prévoit l'enveloppe budgétaire consacrée aux projets admissibles, laquelle est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la *Loi sur la qualité*

de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. [2017, c. 14, art. 9]

15.9. Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants :

1^o les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris ;

2^o les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières ;

3^o les projets sont évalués en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.

Il prévoit également, de manière non limitative :

1^o les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées aux articles 2186 à 2279 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) qui peuvent présenter un projet ;

2^o les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets ;

3^o les objectifs et les cibles à atteindre ;

4^o le contenu minimal, des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux ;

5^o les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité ;

6^o les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.

Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié. [2017, c. 14, art. 9]

15.10. Les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article

15.8 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements. [2017, c. 14, art. 9]

15.11. Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité régionale de comté, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.

Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État. [2017, c. 14, art. 9]

15.12. L'entente de délégation doit au moins prévoir les éléments suivants :

1^o les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter ;

2^o les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience ;

3^o les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer pour la réalisation de travaux ;

4^o les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation ;

5^o la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés ;

6^o les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le délégataire et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être ;

7^o les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente de délégation ;

8^o la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

Une telle entente est rendue accessible au public. [2017, c. 14, art. 9]

15.13. Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.

Les règles prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

La possibilité de déléguer la gestion d'un programme à une municipalité régionale de comté prévue à l'article 15.11 s'applique également à la municipalité locale visée au premier alinéa. [2017, c. 14, art. 9]

SECTION V

BUREAU DES CONNAISSANCES SUR L'EAU

16. Bureau des connaissances sur l'eau. Est constitué, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le Bureau des connaissances sur l'eau.

Mission du Bureau. Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant la collecte de données sur les ressources en eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages à l'échelle des unités hydrographiques visées à l'article 13.2, ainsi que la conservation et la diffusion de ces données, dans le but de soutenir les besoins en

connaissances sur l'eau et de fournir à la population une information qui soit la plus fiable, complète et à jour possible.

Association au développement du système d'information. Les municipalités et les communautés autochtones ainsi que tout ministère, organisme, établissement d'enseignement ou de recherche ou groupe dont la mission, les fonctions ou les activités concernent en tout ou en partie le domaine de l'eau sont, sur invitation ou à leur demande, associés au développement de ce système d'information. [2009, c. 21, art. 16 ; 2017, c. 14, art. 10]

17. Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. Le Bureau doit, au plus tard le 19 juin 2014 et, par la suite, à tous les cinq ans, transmettre au ministre un rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques.

Rapport accessible au public. Ce rapport est rendu accessible au public dans les 30 jours de sa transmission au ministre. [2009, c. 21, art. 17 ; N.I. 2014-08-01]

SECTION VI*

REDDITION DE COMPTES

17.1. En lien avec la conservation des milieux humides et hydriques, le ministre rend accessibles au public les éléments suivants :

1^o la liste des interventions réalisées par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques ;

2^o selon les bassins versants, les sous-bassins versants ou toutes autres zones qu'il détermine, un bilan des superficies de territoire où des activités autorisées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) portent atteinte à des milieux humides et hydriques ;

3^o le nombre ainsi que les caractéristiques des projets retenus dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que les superficies de territoire visées par ces projets. [2017, c. 14, art. 11]

17.2. Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment :

1^o sur la mise en œuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent ;

2^o sur la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques ;

3^o sur la mise en œuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :

a) l'identification des projets retenus ;

b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes ;

c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de création de tels milieux ;

d) les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés ;

4^o une évaluation quant à l'opportunité d'apporter des modifications à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.

Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale. [2017, c. 14, art. 11]

SECTION VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

18.-31. (*Omis*).

SECTION VII

DISPOSITION ABROGATIVE

32. RLRQ, c. P-18.1 abrogée. La *Loi visant la préservation des ressources en eau* (chapitre P-18.1) est abrogée. [2009, c. 21, art. 32]

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. Autorisations de prélèvement d'eau. Les autorisations de prélèvement d'eau délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs antérieurement au 14 août 2014, que ce soit en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ou de toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements d'application, sont, à compter de cette date, réputées avoir été délivrées en vertu du nouvel article 31.75 de cette loi.

* La section VI a été ajoutée par l'article 11 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, L.Q. 2017, c. 14, sans renumérotation de la section VI existante.

Période de validité. Ainsi, à moins qu'elles ne prévoient une période de validité moindre et réserve faite des dispositions du dernier alinéa de l'article 31.81 de cette loi et de tout règlement du gouvernement prévoyant une période de validité supérieure, ces autorisations sont valides pour une période de 10 ans à compter de la date mentionnée ci-dessus et sont renouvelables.

Dispositions applicables. Les dispositions du deuxième alinéa sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autorisations délivrées par le gouvernement antérieurement au 14 août 2014, en vertu des articles 31.5 ou 31.6 de cette loi, et visant un prélèvement d'eau. [2009, c. 21, art. 33]

34. Prélèvements d'eau. Les prélèvements d'eau qui sont légalement effectués le 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) peuvent être continués dans les mêmes conditions pour la période de 10 ans qui suit cette date ou pour une période supérieure correspondant à la période de validité fixée par règlement du gouvernement pour les autorisations auxquelles ces mêmes prélèvements seraient soumis en vertu des nouvelles dispositions de cette loi. À l'expiration de cette période, leur continuation est subordonnée à une autorisation délivrée conformément à ces nouvelles dispositions.

Prélèvements d'eau par une municipalité. Les prélèvements d'eau effectués par une municipalité le 14 août 2014 afin d'alimenter un système d'aqueduc qu'elle exploite peuvent toutefois être continués après l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa sans l'autorisation du ministre.

Autorisation nécessaire. Les prélèvements visés au premier et deuxième alinéas ne peuvent être augmentés sans une autorisation délivrée conformément aux nouvelles dispositions susmentionnées. [2009, c. 21, art. 34]

35. Règlement déterminant les délais. Un règlement du gouvernement, pris au plus tard le 14 août 2019, détermine les délais dans lesquels ceux qui effectuent des prélèvements visés aux articles 33 ou 34 seront tenus de présenter au ministre, avant l'expiration de la période mentionnée à ces articles, une demande pour l'obtention

ou le renouvellement, selon le cas, d'une autorisation relative à ces prélèvements. Ces délais peuvent varier en fonction, notamment, de la quantité d'eau prélevée et de l'usage auquel cette eau est destinée.

Détermination des peines. Les dispositions de l'article 115.34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination des peines applicables en cas d'infraction aux dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article. [2009, c. 21, art. 35 ; 2011, c. 20, art. 47]

36. Infraction. Toute infraction aux dispositions de l'article 34 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 115.32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2). [2009, c. 21, art. 36 ; 2011, c. 20, art. 48]

37. Dispositions applicables. Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.35 à 115.57 et 116.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute infraction aux dispositions de l'article 34 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 35. [2009, c. 21, art. 37 ; 2011, c. 20, art. 49]

38. Indemnité. L'application des articles 33 et 34 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État lorsqu'il en résulte une réduction de la durée des prélèvements visés. [2009, c. 21, art. 38]

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

39. Dispositions applicables. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et aux organismes mandataires de l'État. [2009, c. 21, art. 39]

40. Ministre responsable. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi. [2009, c. 21, art. 40]

41. (Omis).

DISPOSITION TRANSITOIRE

- **L.Q. 2017, c. 14, art. 52 :**

52. Le ministre doit publier le guide prévu à l'article 15.1 de la *Loi concernant le caractère collectif des ressources*

en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), inséré par l'article 9 de la présente loi, au plus tard le 16 juin 2018.